ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR LIBRE

INSTITUT ODONTOTECHNIQUE

DE FRANCE

ÉCOLE DENTAIRE

CLINIQUE DENTAIRE

SOCIÉTÉ ODONTOLOGIQUE

Année scolaire 1884.

OUVERTURE DES COURS, LE 7 JANVIER

Teachings of the Odontological Institute of France.

Pour tous renseignements, s'adresser au Secrétariat général,

3, RUE DE L'ABBAYE, 3

PARIS

AVIS

Par décision du Conseil d'administration :

Tout dentiste désireux de se tenir au courant des progrès faits dans son art pendant ces dernières années, pourra s'il le veut, suivre les conférences cliniques et les cours théoriques qui auront lieu à l'École dentaire ; à cet effet il trouvera à l'Institut des cartes spéciales d'entrée.

Ce privilège ne sera maintenu que pendant les deux premières années.

Tout élève voulant suivre les cours de l'*École dentaire de France,* est prié d'adresser *dès maintenant* une demande contenant :

1° Son acte de naissance.

2° Un certificat de bonnes vie et mœurs.

3° Une ou plusieurs pièces pouvant établir sûrement l'époque depuis laquelle il pratique comme élève, assistant ou patenté.

4° L'engagement de payer au Trésorier de l'École la somme entière des droits à acquitter par les étudiants, aux époques fixées par les Statuts et Règlements.

Les cours ouvriront pour l'année scolaire 1884 le 7 Janvier prochain.

Adresser toutes demandes et tous renseignements :

A M. E. Brasseur, M.D.P. Directeur de l'École dentaire de France, 3, rue de l'Abbaye PARIS

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR LIBRE

INSTITUT ODONTOTECHNIQUE

DE FRANCE

ÉCOLE DENTAIRE

CLINIQUE DENTAIRE

SOCIÉTÉ ODONTOLOGIQUE

Année scolaire 1884.

OUVERTURE DES COURS, LE 7 JANVIER

Pour tous renseignements, s'adresser au Secrétariat général,

3, RUE DE L'ABBAYE, 3

PARIS

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/enseignementsup00inst

a 808-25
J06
6a5
cop 2
1884.

INSTITUT ODONTOTECHNIQUE

DE FRANCE

INSTITUT ODONTOTECHNIQUE

DE FRANCE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

MM. ANDRIEU,	Docteur en médecine de la Faculté de Paris, **Président.**
COLIGNON,	Docteur en médecine de la Faculté de Paris, **Vice-Président**
E. BRASSEUR,	Médecin de la Faculté de Paris, **Secrétaire général.**
CRIGNIER,	Secrétaire de la Chambre de la Société syndicale odontologique, **Secrétaire.**
DAMAIN,	Ancien secrétaire de la société Syndicale odontologique.
G. GAILLARD,	Docteur en médecine de la Faculté de Paris, **Trésorier.**
Mr STEVENS,	Docteur en médecine et chirurgie dentaires de Londres et de Philadelphie.

DENTISTES

COMMISSAIRES

MM. AMYOT,	Médecin dentiste de la Faculté de Paris.
DUCOURNAU,	Membre de la Chambre de la Société syndicale odontologique,
SAUSSINE,	Médecin de la Faculté de Paris.

ÉCOLE ET CLINIQUE DENTAIRES

CONSEIL SCIENTIFIQUE

MM. GOSSELIN, C. ✻, Membre de l'institut (Académie des sciences), professeur de cliniqne chirurgicale à la Charité, membre de l'Académie de médecine.

RICHET, C. ✻, Membre de l'institut (Académie des sciences), professeur de clinique chirurgicale à l'Hôtel-Dieu, ancien président de l'Académie de médecine.

GAVARRET, O. ✻, Inspecteur général de la médecine, professeur à la Faculté de médecine, ancien président et membre de l'Académie de médecine.

BÉCLARD, O. ✻, Doyen de la Faculté de médecine, professeur à la Faculté, secrétaire perpétuel et membre de l'Académie de médecine.

BOUCHARDAT, O. ✻, Professeur à la Faculté de médecine, membre de l'Académie de médecine.

SAPPEY, O ✻, Professeur à la Faculté de médecine, membre de l'Académie de médecine.

TRÉLAT, O ✻, Professeur de clinique chirurgicale à l'hôpital Necker, membre de l'Académie de médecine.

LE FORT, ✻, Professeur à la Faculté de médecine, chirurgien de l'Hôtel-Dieu, membre de l'Académie de médecine.

GUYON, ✻, Professeur à la Faculté de médecine, chirurgien de l'hôpital Necker, membre de l'Académie de médecine.

DUPLAY, ✻, Professeur à la Faculté de médecine, chirurgien de l'hôpital Lariboisière, membre de l'Académie de médecine.

FOURNIER (Alfred) ✻, Professeur à la Faculté de médecine, médecin à l'hôpital Saint-Louis, membre de l'Académie de médecine.

BROUARDEL, O ✻, Professeur à la Faculté de médecine, médecin à l'hôpital de la Pitié, membre de l'Académie de médecine.

CORPS ENSEIGNANT

MM. ANDRIEU, Docteur en médecine de la faculté de Paris, dentiste de l'Hôpital des Enfants assistés et de la Maternité.

COLIGNON, Docteur en médecine de la Faculte dé Paris, déntiste

DECAUDIN, Docteur en médecine de la Faculté de Paris, ex-Interne des hôpitaux.

DEMONTPORCELET, Docteur en médecine de la Faculté de Paris.

DU BOUCHET, Docteur en chirurgie dentaire de Phladelphie, dentiste.

G. GAILLARD, Docteur en médecine et lauréat de la Faculté de Paris, dentiste du d spensaire des écoles du 1er arrondissement.

GIRAUD, Docteur en médecine de la Faculté de Bordeaux, dentiste.

GOLDENSTEIN, Médecin de la Faculté de Paris, dentiste.

PAULIN, Docteur en médeciné de la Faculté de Paris, dentiste.

RAMONAT, Docteur en médecine de la Facultê de Paris, ancien Interne des hôpitaux.

SAUSSINE, Médecin de la Faculté de Paris, dentiste.

Mt STEVENS, Docteur en médecine et chirurgie dentaires de Philadelphie, licencié en chirurgie dentaire de Londres, dentiste.

VIRON, Pharmacien en chef de la Salpétrière, préparateur à l'Ecole supérieure de pharmacie.

Bibliothécaires et Conservateurs du Musée :

MM. CRIGNIER et VIZIOZ.

NOTICE

L'institut odontotechnique de France fondé par décision prise en assemblée générale de la société syndicale odontologique comprend :

1° *Une Ecole d'enseignement supérieur professionnel*, dite : *École dentaire de France*.

2° *Une clinique dentaire.*

3° *Une Société odontologique.*

A l'école dentaire est annexée la *clinique dentaire*, ouverte tous les jours, et où il se fait :

1° Des consultations *gratuites;*

2° Des opérations simples également *gratuites* (1) ;

3° Des démonstrations sur les divers modes d'anesthésie et leurs applications.

La *Revue odontologique* est l'organe officiel de la nouvelle fondation.

---

(1) Seules les opérations dites : d'esthétique ou nécessitant l'emploi de matières précieuses ne sont faites qu'aux personnes munies de cartes de bienfaiteurs ou de souscripteurs.

ÉCOLE ET CLINIQUE DENTAIRES DE FRANCE

TITRE I

I.

Direction.

Article premier. — La direction administrative est confiée à un conseil composé de quatre membres :

Un Directeur, un sous-directeur, un secrétaire et un trésorier.

Directeur :

M. BRASSEUR, M. D. P.

Sous-Directeur :

M. G. GAILLARD, D. D. P.

M. X... *Secrétaire.*

M. X... *Trésorier.*

Art. II. — La direction scientifique est confiée à un conseil d'enseignement composé des professeurs titulaires de l'Ecole et des membres du conseil de direction de l'Ecole, moins le trésorier.

Art. 3. — Les décisions du Conseil d'enseignement ne sont valables qu'après avoir été soumises au conseil d'administration de l'Institut.

§ II.

L'Ecole dentaire comporte deux degrés dans son enseignement :

a Un enseignement supérieur professionnel, dit : *section*

de chirurgie et prothèse dentaires, avec clinique dentaire;

b Un enseignement supérieur, dit : *section de mécanique dentaire*. avec atelier de prothèse.

TITRE II

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PROFESSIONNEL

§ Ier.

Section de chirurgie et prothèse dentaires.

Art. 1er. — La section *de chirurgie et prothèse dentaires* a pour but de former :

a. En chirurgie, des élèves instruits aptes à subir les examens qui pourraient être exigés ultérieurement par l'État (1) pour l'obtention du droit d'exercice légal et du titre de chirurgien dentiste;

b. En prothèse, des dentistes habiles à exécuter et à appliquer des appareils de prothèse buccale et dentaire.

Art. 2. — A la fin de leurs études, il leur est délivré, s'ils ont satisfait aux examens de sortie, le *diplôme de capacité* de *l'Institut odontotechnique de France.*

§ II.

DIVISION DE L'ENSEIGNEMENT

Art. 1. — L'enseignement de cette section comporte trois années d'études :

---

(1) Voir le projet de réglementation de l'art dentaire en France, adopté par la Faculté de médecine, M. le Professeur Le Fort rapporteur.

(*Annuaire général des dentistes*)

PREMIÈRE ANNÉE.

1° Anatomie et physiologie élémentaires générales.

2° Sciences accessoires : histoire naturelle, physique, chimie, métallurgie appliquées à l'art dentaire.

3° Pathologie générale (éléments de).

4° Mécanique dentaire.

5° Stage à la clinique (*facultatif*).

DEUXIÈME ANNÉE.

1° Anatomie, histologie et physiologie dentaires, humaines et comparées.

2° Pathologie et thérapeutique buccales.

3° Conférences cliniques.

4° Pathologie et thérapeutique dentaires.

5° Dissection.

6° Prothèse dentaire.

7° Stage à la clinique (*obligatoire*).

TROISIÈME ANNÉE.

1° Anatomie et physiologie dentaires, humaines et comparées ; dissection.

2° Pathologie et thérapeutique buccales.

3° Conférences cliniques.

4° Pathologie et thérapeutique dentaires.

5° Matière médicale, thérapeutique, éléments de pharmacologie.

6° Prothèse buccale et dentaire.

7° Stage à la clinique (*obligatoire*).

Art. II.— Les cours ont lieu à partir du jour de l'ouververture de l'Ecole, c'est-à-dire du premier lundi de novembre et finissent le 1er juillet, avec interruption aux vacances du jour de l'an, de Pâques et des fêtes reconnues.

La clinique reste ouverte toute l'année, dimanches et fêtes exceptés.

Art. III. — Les cours théoriques et la clinique ne sont ouverts qu'aux élèves de l'École ayant acquitté les droits d'admission et d'inscription.

Ils sont obligatoires à partir de la deuxième année, et la présence des élèves est constatée chaque jour par une feuille de service.

Art. IV. — Tous les matins la clinique est ouverte de 8 à 10 heures; des démonstrations pratiques y sont faites sous la direction d'un professeur titulaire, assisté de chefs de clinique.

§ III

Conditions d'admission.

Tout étudiant désireux de suivre les cours de la section de *chirurgie et prothèse dentaires* de l'Ecole doit fournir :

1° Son acte de naissance, constatant qu'il est âgé de dix-sept ans au moins ;

2° Un certificat de bonnes vie et mœurs.

3° Un duplicata des deux baccalauréats ès-sciences ou ès-lettres ou, à leur défaut, le certificat de grammaire, ou bien celui de l'enseignement secondaire spécial ;

4° L'engagement par écrit s'il est majeur, (ou, s'il est mineur, celui des parents ou du tuteur), de payer les droits exigés aux époques fixées par les statuts, et de se conformer au règlement de l'école.

§ IV

Droits d'études

pour la section de chirurgie et prothèse dentaires.

Art. I. — Les droits d'études pour cette section sont répartis ainsi qu'il suit :

1° Droit d'admission..... Fr.	100
2° 9 inscriptions à 40 francs.....	360
3° 2 examens de fin d'année à 50 fr....	100
4° 1er examen général *théorique*.....	50
5° 2e examen général *pratique*.....	50
6° Droit du diplôme de capacité.....	100
Total.....	760

Art. II. — Aucun candidat ne pourra se présenter à un examen s'il n'en a préalablement acquitté les droits.

Art. III. — Les droits d'examens de fin d'études et de diplôme se perçoivent en même temps.

Art. IV.— De trois mois en trois mois, aux époques fixées par sa feuille d'inscriptions, l'étudiant doit se présenter au secrétariat pour acquitter les droits de l'inscription qui lui est accordée ou refusée, suivant qu'il a satisfait ou non, aux différentes obligations qui correspondent à la prise de chaque inscription.

Art. V. — Tout élève refusé aux examens, de la session de juillet et de la session supplémentaire de novembre, sera astreint à recommencer l'année d'études et devra en acquitter les droits par la prise d'inscriptions, dites : *inscriptions additionnelles*, du même prix que les premières.

§ V

Dispositions transitoires

Art. I. — Pendant les deux premières années de la fondation de l'École dentaire, les élèves ne seront astreints, pour suivre les cours, ni aux baccalaureats, ni au diplôme de grammaire ou d'enseignement secondaire spécial. Il leur suffira d'avoir le brevet d'enseignement primaire, ou, de prouver qu'ils ont satisfait à l'examen du volontariat.

Art. II. — Tout dentiste patenté en France depuis deux ans au moins, lors de l'ouverture de la présente Ecole, dési-

reux d'obtenir le *diplôme* de capacité de l'*Institut odontotechnique de France*, devra :

1° Présenter un certificat signé de deux membres du conseil d'administration attestant qu'il pratique comme dentiste;

2° Indiquer s'il est gradué d'une université; de quelle université;

3° Indiquer s'il fait partie d'une société odontologique; de quelle société;

4° Se faire inscrire comme élève de troisième année, acquitter le droit d'admission et les quatre dernières inscriptions;

5° Subir à la fin de l'année les examens définitifs, en acquitter les droits, ainsi que ceux du diplôme de capacité.

Art. III. — Les examens définitifs (*consistant seulement dans l'examen pratique et la dissertation écrite*) ainsi que les droits d'admission de ces examens définitifs et du diplôme, seront seuls exigés des praticiens ayant plus de *dix ans* d'exercice.

Art. IV. — Les étrangers sont assujettis aux mêmes obligations que les nationaux; cependant l'équivalence des grades est admise pour eux, à la condition de payer tous les droits d'études et du diplôme et de subir les examens définitifs.

Art. V. — Ces mesures transitoires ne seront applicables que pendant une durée de deux ans, à partir du jour de l'ouverture de l'Institut, (fixée au 7 janvier 1884).

§ VI

Dispositions spéciales

Article premier. — Tout gradé en médecine ou dentiste désireux de suivre les cours théoriques ou pratiques, devra adresser une demande au directeur de l'école qui, moyennant certaines conditions, lui fera délivrer une carte d'entrée temporaire.

Art. II. — Tout officier de santé ou docteur en médecine désirenx d'obtenir le *Diplôme de capacité de l'Institut* sera dispensé des examens théoriques. Il devra acquitter *tous les droits* d'études indistinctement et passer les examens pratiques et cliniques, ainsi que la dissertation écrite.

TITRE III

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL

§ I.

Section de mécanique dentaire.

La section de *mécanique dentaire* a pour but de former des mécaniciens habiles, en les instruisant sérieusement de toutes les connaissances nécessaires à leur art.

L'enseignement est *théorique et pratique*.

L'enseignement *théorique* est plus spécialement donné à l'école pour le moment ; il comprend trois années d'études. Jusqu'à nouvelle décision du conseil d'administration, les étudiants en mécanique dentaire, feront leur stage d'apprentissage, ainsi que leurs études pratiques, chez des praticiens agréés par le conseil d'administration de l'Institut.

Ces patrons devront se soumettre aux conditions générales d'apprentissage, indiquées par les lois des 22 février et 4 mars 1851 (1).

---

(1) Voir le rapport sur les conditions d'apprentissagedu Docteur Colignon (*Annuaire général des dentistes*).

§ II.

Division de l'Enseignement.

Art. Ier. — Pour les trois années d'études les cours se trouvent répartis ainsi qu'il suit :

PREMIÈRE ANNÉE.

1° Cours théorique sur les instruments usuellement employés par le mécanicien dentiste ;

2° Métallurgie appliquée à l'art dentaire ;

3° Description des différents procédés de moulage ;

4° Notions élémentaires d'anatomie dentaire ;

5° Fabrication à l'atelier des instruments employés par le mécanicien-dentiste.

DEUXIÈME ANNÉE.

1° Enseignement théorique et pratique des différents genres d'appareils de prothèse dentaire ;

2° Fabrication à l'atelier de ces divers appareils ;

3° Enseignement théorique des procédés de restauration buccale.

TROISIÈME ANNÉE.

1° Exécution des divers systèmes d'appareils de redressement et des obturateurs ;

2° Travail assidu des appareils métalliques.

Art. II. — Les cours théoriques et pratiques sont obligatoires et ne sont ouverts qu'aux élèves qui ont acquitté les droits d'inscriptions.

Article III. — Chaque trimestre il sera fait un concours entre les élèves de même année. Celui qui n'aura

pas obtenu le nombre de points déclaré nécessaire dans le trimestre, se verra refuser son inscription et, par conséquent, prolonger son temps d'études.

§ III

DROITS D'ÉTUDES

POUR LA SECTION DE MÉCANIQUE DENTAIRE.

Article premier. — L'enseignement professionnel secondaire comprend 9 inscriptions, plus les frais d'admission, d'examens et de brevet, ainsi répartis :

Droit d'admission.....	50
9 inscriptions à 25 francs =	225
2 examens de fin d'année à 30 francs =	60
1 examen de fin d'études.....	50
Droit du Brevet.....	75
Total.....	460

Art. II. — De trois mois en trois mois, aux époques fixées par sa feuille d'inscriptions, l'élève mécanicien doit se présenter au secrétariat pour acquitter les droits de l'inscription qui lui est accordée ou refusée, suivant qu'il a satisfait ou non aux différentes obligations qui correspondent à la prise de chaque inscription.

Art. III. — Lors de la prise de chaque inscription l'élève doit présenter une feuille de présence signée par le patron de l'atelier où il a fait son stage.

Art. IV. — Tout élève refusé à ses examens (session de juillet et session supplémentaire de novembre) sera astreint à recommencer l'année d'études et devra en acquitter les droits par la prise d'inscriptions, dites : *inscriptions additionnelles,* du même prix que les premières.

Art. V. — L'Institut délivre à la fin de la troisième année aux élèves qui ont satisfait à l'examen de sortie le brevet de *mécanicien dentiste de l'Institut odontotechnique de France.*

§ IV

CONDITIONS D'ADMISSION

Article premier. — Tout élève mécanicien doit déposer :

1° Son acte de naissance constatant qu'il est âgé de 15 ans au moins ;

2° Un certificat de bonnes vie et mœurs ;

3° L'engagement écrit ou s'il est agé de moins de 21 ans, l'autorisation avec engagement de ses parents ou tuteur, de suivre les cours, de se conformer aux règlements et d'acquitter les droits exigés, aux époques fixées par les statuts.

4° Un acte d'apprentissage (1).

Art. II. — Le certificat d'enseignement primaire ou du volontariat n'est exigible qu'à la fin de la troisième année.

§ V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article premier. — Tout mécanicien dentiste désireux d'obtenir le *brevet de mécanicien-dentiste de l'Institut odontotechnique* de *France* doit, s'il est dans la profession depuis dix ans au moins, acquitter le droit d'admission, subir l'examen de fin d'études et payer les droits qu'il comporte ainsi que ceux du brevet.

Art. II. — S'il y est depuis cinq ans seulement, il doit acquitter le droit d'admission, subir la dernière année d'études, ainsi que l'examen définitif, payer les quatre dernières inscriptions, les droits d'examen et ceux du brevet.

---

(1) Voir le rapport du Dr Colignon. (*Annuaire général des Dentistes.*)

TITRE IV

DES EXAMENS

§ I.

Section de chirurgie et prothèse dentaires.

Article premier. — Les examens ont lieu en juillet, avec une session supplémentaire en novembre, et comprennent :

1° Deux examens de fin d'année ;

2° Un examen théorique et pratique dit de fin d'études ; avec dissertation et mémoire écrit.

Art. II. — Les étudiants qui ont suivi les cours de la première année et pris leurs premières inscriptions doivent. pour être admis à suivre les cours de deuxième année et prendre leur 4e inscription, passer un examen de fin d'année. Il en est de même pour prendre la 7° inscription et suivre les cours de troisième année. Chacun de ces examens comprend les matières enseignées dans l'année.

Art. III. — Tous les trois mois, des examens, dits : *d'Études* sont passés par le professeur titulaire de chaque cours.

Art, IV. — Il est tenu compte, aux examens de fin d'année et aux examens définitifs, des points obtenus dans ces examens trimestriels.

Art. V. — A la fin de la troisième année, l'étudiant, après avoir pris ses inscriptions, est autorisé à passer l'examen définitif théorique et pratique.

L'examen théorique comprend les matières enseignées pendant la troisième année.

L'*examen pratique* comprend :

1° La dentisterie opératoire, enseignée dans le cours des études;

2° Le diagnostic de deux cas pathologiques avec prescription du traitement propre à chacun d'eux ;

3° Deux opérations de chirurgie dentaire, obturations plastiques ou aurifications ;

4° La préparation en loge et l'achèvement complet d'une pièce de prothèse buccale ou dentaire ou d'un appareil de redressement qui devra être laissé à l'Institut, et qui, s'il est jugé satisfaisant, sera déposé au musée de l'école.

5° Une dissertation avec mémoire écrit sur des observations recueillies durant le temps d'études ou sur des questions tirées au sort parmi plusieurs présentées par les professeurs et portées à la connaissance du candidat.

Le mémoire terminé doit être remis signé au directeur de l'Ecole huit jours avant la dissertation ; une épreuve sera remise à chaque examinateur.

Art. VI. — L'étudiant doit, à cet examen, présenter signée par le professeur ou le chef de clinique, la feuille des travaux qu'il a faits durant le cours de sa troisième année.

Art. VII. — Le minimum des points à obtenir pour la réception aux différents examens est fixé par le conseil d'enseignement dans un avis spécial publié au moment des examens.

Art. VIII. —L'ajournement de l'élève à l'examen pratique n'entraînera pas la nullité de l'examen théorique à une nouvelle session.

Art. IX, — Jusqu'à nouvel ordre, la préparation en loge pourra avoir lieu dans le cabinet d'un dentiste désigné par le conseil d'enseignement. Le Jury d'examen restant seul juge de la valeur de cette épreuve.

Art. X. — Dans le mois qui suit la réception du candidat aux épreuves de fin d'études, il lui est remis le *diplôme de capacité* conféré par l'Institut. Ce titre, outre la signature du Directeur de l'école, porte celle du Président de l'institut et du Président du jury d'examen. A ce diplôme il est joint une carte nominative donnant droit d'entrée à la bibliothèque, au musée, à la clinique et aux cours.

§ II

Section de mécanique dentaire.

Art. I. — Les examens de cette section ont également lieu en juillet, avec session supplémentaire en novembre, et sont divisés ainsi qu'il suit :

1° Deux examens de fin d'année;

2° Un examen de fin d'études.

Art. II. — Les examens de fin d'année se rapportent aux matières enseignées durant le cours de l'année, l'examen de fin d'études comprend toutes les matières enseignées.

Art. III. — Les articles 2, 3, 4, 6, 7 et 9 de la section de chirurgie régissent les examens de la section de mécanique.

TITRE V

CLINIQUE DENTAIRE

§ I

Organisation et fonctionnement.

Art. 1. — La clinique est ouverte tous les jours de hu heures à dix heures du matin, dimanches et fêtes exceptés.

Art. II. — Les consultations et opérations simples y son *entièrement gratuites.*

Les opérations spéciales ne sont faites que snr la présentation par les patients, d'une carte signée par un bienfaiteur ou un souscripteur.

Art. III.— Le service est assuré chaque jour par les soins du directeur de l'école; il est fait par un dentiste professeur de clinique, assisté d'un chef de clinique.

Art. IV.— Chaque professeur ne fait le service qu'une fois par semaine. Les fonctions de chef de clinique consistent à assister le professeur, à recueillir toutes les observations et à faire tous les trois mois un rapport d'ensemble sur les cas traités.

Art. V. — Les fonctions de chef de clinique sont dévolues chaque année à ceux qui auront eu le plus grand nombre de points à leurs examens et qui se seront fait le plus remarquer par leur assiduité et leurs travaux à la clinique.

Art. VI. — L'Institut se mettra en rapport avec l'administration des hôpitaux et se tiendra à sa disposition pour la confection des appareils de prothèse dentaire.

TITRE VI

DES RECOMPENSES

Art, I — Le conseil d'administration accorde chaque année, s'il y a lieu, aux étudiants de la section de chirurgie et de prothèse qui ont obtenu le plus de points à leurs examens :

1° une médaille de vermeil
2° — — d'argent
3° — — de bronze

Art. II. — Dans le cas où plusieurs étudiants seraient ex-œquo, la médaille est accordée à celui qui a obtenu le plus grand nombre de points pendant le cours de l'année.

Art. III. — Si l'ensemble des examens n'a pas été satisfaisant le conseil d'administration se réserve le droit de supprimer les récompenses.

Art. IV. — Une récompense spéciale, dite : *Prix de Clinique*, est accordée à l'étudiant qui se sera le plus distingué par ses travaux cliniques.

Art. V. — Il est également délivré une médaille d'argent et une de bronze aux élèves de la section de mécanique dentaire qui ont eu le plus de points dans le cours de l'année et dans leurs examens.

Art. VI. — De plus, le conseil d'administration peut créer des bourses et des demi bourses qui, pour le moment, consisteront en une remise totale ou partielle des inscriptions.

Art. VII. — La distribution de ces récompenses a lieu chaque année à la séance d'ouverture de l'Ecole.

TITRE VII

SOCIETE ODONTOLOGIQUE DE FRANCE

Art. I. — 1° La Société odontologique se réunit à Paris en séance ordinaire le premier mardi de chaque mois, au siège de l'Institut, 3, rue de l'Abbaye (les mois d'août et septembre exceptés) ; l'heure des réunions mensuelles est fixée à 8 heures précises du soir (1).

(1) Pour plus de renseignements, voir les statuts.

Membres du bureau pour l'année 1883-84.

MM. Dr ANDRIEU,	Président.
Dr COLIGNON,	Vice-Président.
E. BRASSEUR, M. d. P.,	Secrétaire général.
CRIGNIER,	Secrétaire.
Mt STEVENS, Dr de Philadelphie.	Secrétaire étranger.
DUBRAC,	Trésorier.

§ Ier

But de la Société.

Cette Société a pour but de :

1° Resserrer les liens de confraternité qui existent entre tous les membres d'une profession libérale ;

2° Créer un centre de surveillance et d'action chargé de veiller à la considération et au développement de la profession ;

3° Centraliser tous les efforts individuels à seul fin de leur donner plus de valeur et de force ;

4° Être un organe accrédité auprès de toute autorité: gouvernement, faculté de médecine, tribunaux, etc., toutes les fois que le besoin s'en fera sentir au point de vue des intérêts généraux professionnels dont elle s'efforcera toujours d'être la sauvegarde.

§ II

Conditions d'admission.

1° Tout dentiste, sans distinction de nationalité, exerçant depuis au moins trois ans dans la résidence où il a élu domicile fixe et y payant patente de dentiste, peut, sur sa demande, faire partie de la Société. Les membres adhérents qui résident à Paris sont *membres titulaires;* ceux qui résident en province ou à l'étranger sont *membres correspondants*. Les uns et les autres peuvent devenir *membres honoraires*.

2° Une demande faite par écrit, (1), et signée par deux parrains membres de la Société, est déposée entre les mains du président, puis soumise au Conseil de famille, et la Société, sur le rapport du Conseil, prononce ou non l'admission, dans sa première réunion mensuelle ;

3° Chaque membre titulaire doit une cotisation annuelle de 30 francs qui sera perçue contre quittance signée du trésorier et du président. Pourles membres correspondants la cotisation est de 20 francs.

4° Tout adhérent est libre de se retirer, mais il doit en informer, par lettre, le président, au moins trois mois avant l'expiration annuelle de sa cotisation, c'est-à-dire avant le 31 octobre inclusivement. Faute par lui d'avoir rempli cette formalité, il reste membre adhérent et doit la cotisation.

§ 3.

Incompatibilité.

Ne peuvent faire partie de la Société :

1° Tout membre dont les actes ne seraient pas conformes à l'honorabilité professionnelle ;

2° Tout membre frappé d'une condamnation susceptible de porter atteinte à la dignité de la profession ;

3° Tout membre en état de faillite ;

4° Tout membre qui, à l'aide d'annonces, prospectus, cartes ou autre moyen de réclame, s'efforce d'attirer l'attention ; enfin tous ceux qui, par des procédés déloyaux cherchent à surprendre la bonne foi publique.

FIN

---

(1) Je soussigné, dentiste exerçant depuis à département de sollicite l'honneur de devenir membre (correspondant ou adhérent) de la Société odontologique de France ; Messieurs..... et ..... ayant accepté de me servir de parrains.

(*Annuaire général des dentistes.*)

AVIS IMPORTANT

Le Conseil d'administration se réserve le droit de poursuivre devant les tribunaux toute personne prenant indûment, soit le diplôme de capacité, soit le brevet de mécanicien-dentiste de l'Institut odontotechnique de France; enfin, toute personne qui se dirait dentiste ou élève de ce même institut, sans y avoir achevé ses études.

Le Conseil d'administration, après avoir pris l'avis de l'assemblée générale, pourra, s'il y a lieu, apporter toutes modifications qu'il jugera convenables à la présente organisation.

VU ET APPROUVÉ:

Le Président du conseil d'administration,

Dr E. ANDRIEU.

POUR COPIE CONFORME:

Le Secrétaire général directeur de l'Ecole dentaire,

E. BRASSEUR, M. D. P.

PARIS
IMPRIMERIE TYPOGRAPHIQUE ET LITHOGRAPHIQUE MAURY ET FILS
52, rue de Provence, 52.

PUBLICATIONS DE L'INSTITUT ODONTOTECHNIQUE

ORGANE OFFICIEL DE L'INSTITUT

LA REVUE ODONTOLOGIQUE

JOURNAL PARAISSANT TOUS LES MOIS

Abonnement, un an, affranchissement compris :

Paris..... **10** fr.
Province et Etranger.. **12** fr.

L'ANNUAIRE GÉNÉRAL DES DENTISTES

AVEC UN MÉMORIAL THÉRAPEUTIQUE DU MÉDECIN-DENTISTE

PAR LE

Docteur ANDRIEU

Prix : Broché, 3 fr. ; cartonné, 4 fr.

Pour les abonnements et tous renseignements, s'adresser au Secrétariat général

3, RUE DE L'ABBAYE, PARIS

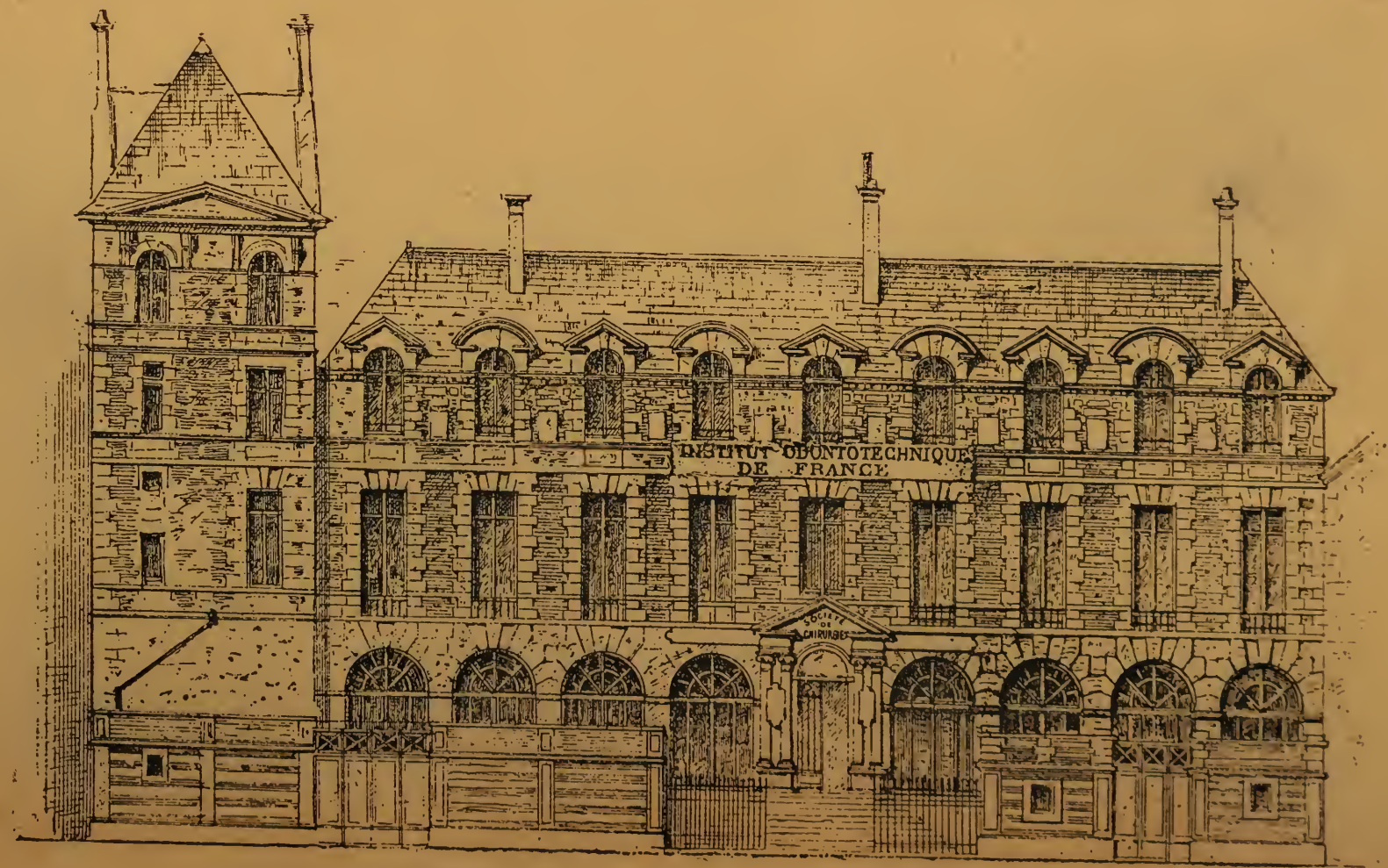

INSTITUT ODONTOTECHNIQUE DE FRANCE, 3, RUE DE L'ABBAYE, PARIS

CANADIAN PATENT OFFICE LIBRARY